



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

Arrêté préfectoral accordant à la SA NORD ESTER l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de biocarburants à DUNKERQUE

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la SA NORD ESTER - siège social : rue Van Cauwenbergh ZI de Petite Synthe 59140 DUNKERQUE - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de biocarburants à DUNKERQUE ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2006 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 16 août 2006 au 18 août 2006 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Dunkerque ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis de Monsieur le président de l'établissement public de coopération compétent en matière d'urbanisme ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 février 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société NORD-ESTER dont le siège social est situé à Rue Van Cauwenberghe, Zone Industrielle de Petite-Synthe 59640 DUNKERQUE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, au Rue Van Cauwenberghe, Zone Industrielle de Petite-Synthe 59640 DUNKERQUE, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Sauf dispositions contraires au présent arrêté, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.3. TEXTES APPLICABLES

Sauf dispositions contraires au présent arrêté, les dispositions des textes suivants sont applicables :

- Arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MW ;
- Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;
- Arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes ;

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	AS, A , D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation – Volume autorisé
1131.2.b	A	Toxiques (<i>emploi ou stockage de substances et préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	La quantité de catalyseur basique (Méthylate de sodium NaOCH ₃) est au plus égale à 34 tonnes.
1430 1432.2.a	A	Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	La capacité totale équivalente est de 117 m ³ , répartie en : - 112 m ³ de méthanol ; - 4,8 m ³ de fioul domestique.
1434.2	A	Liquides inflammables (<i>installation de remplissage ou de distribution</i>). 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Installation de déchargement de véhicules citernes en méthanol dans un dépôt de méthanol d'une capacité équivalente de 112 m ³ , soumis à autorisation.

2240.1	A	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j 2. supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	La capacité de traitement pour la production de biocarburant est au plus égale à 580 t/j, soit 200 000 t/an.
2910	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW B) Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	4 chaudières d'une puissance totale instantanée de 40 MW fonctionnant soit au gaz naturel, soit au fioul domestique ou soit avec composé organique liquide (glycérine, corps gras, EMHV (Ester Méthylique d'Huile Végétale)) : - 2 chaudières n°1a et n°1b de 11 MW unitaire, à <u>fonctionnement alterné</u> ; - 2 chaudières n°2 et 3 de 14,5 MW unitaire.
2921.1.a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » Nota. – Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.	Mise en œuvre de 3 tours aéroréfrigérantes dont la puissance thermique évacuée totale est au plus égale à 10000 kW.
1190.1	D	Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques visées par les rubriques 1100 à 1189. 1. La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150 susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg	Exploitation du laboratoire de la plate-forme Daudry existante pour les contrôles qualité du process de production des biocarburants : utilisation de composés mercuriques dont acétate mercurique (flacons).
1433.B.b	D	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A.- Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 50 t b) supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t B.- Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t	Emploi de méthanol à une température de 50-60°C au droit de l'atelier de production est au plus égal à 5 tonnes.
1611.2	D	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 250 t 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	La quantité totale d'acide chlorhydrique, d'acide phosphorique et d'acide sulfurique à plus de 25% stockée et/ou mise en œuvre est au plus égale à 115 tonnes.
2920.2.b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la	La puissance absorbée totale du compresseur d'air et des climatiseurs (dispositifs de refroidissement) est de 100

		puissance absorbée étant : a) supérieure à 300 kW b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW 2. dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	kW
1630	NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) A.- Fabrication industrielle B.- Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 250 t 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Mise en œuvre de soude à 50% : quantité maximale 30 tonnes .
	NC	Acide citrique en sacs en atelier de production	5 tonnes
	NC	Stockage d'huiles brutes et raffinées	3000 tonnes réparties en : - 2 cuves de 1000 tonnes - 2 cuves de 500 tonnes unitaires
	NC	Antigel	1 cuve de 30 tonnes
	NC	Stockage de glycérine	2500 tonnes réparties en : - 1 cuve de 1500 tonnes ; - 2 cuves de 500 tonnes unitaires.
	NC	Stockage de biocarburant (EMHV - Ester Méthylique d'Huile Végétale)	6000 tonnes réparties en : - 3 cuves de 1500 tonnes unitaires ; - 3 cuves de 500 tonnes unitaires.

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

L'autorisation est également accordée pour :

- Un prélèvement d'eau de surface dans le Canal de Bourbourg pour un débit représentant de 960 m³ représentant plus de 5% du débit d'étiage du canal. Sauf dispositions contraires, ce débit de prélèvement peut représenter jusqu'à 27% du débit d'étiage du canal de Bourbourg.
- Un rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, pour un volume de 830 m³, représentant 23 % du débit du cours d'eau.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
DUNKERQUE	460AV n°54	1815 rue du triage

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Des installations de stockages des matières premières (méthanol, des catalyseurs de réaction, des huiles à traiter, ...)
- Une canalisation de transfert des produits du site mitoyen Daudruy Van Cauwenberghé ;
- Un atelier de production de biocarburant ;
- Des installations de stockages des biocarburants produits ;
- Des installations de dépotage et d'empotage des produits ;
- Des chaudières et des unités de refroidissement ;
- Une installation de traitement des eaux ;
- Un bassin de refroidissement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation référencé 1769 - 006/Rév.C/Mars 2006, déposé par l'exploitant ;
- et conformément aux plans référencés 060613 plan n°1 révision C datée du 13/12/2006 et 12/12/2006 aux échelles 1/500^{ème} et 1/1000^{ème} transmis par courrier du 19 décembre 2006.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles 34.2 et 34.3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou six mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est effectuée en vue de permettre sa réutilisation par une activité industrielle.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement....).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages,
- le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux prévu à l'article 7.7.8.1,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit n°1	Chaudière n°1a	11 MW	Chaudières mixtes pouvant fonctionner au gaz naturel, au fuel domestique, à la glycérine, aux corps gras ou EHMV (Ester Méthylique d'Huile Végétale)	La chaudière 1a fonctionne en alternance avec la chaudière 1b. Un fonctionnement simultané des chaudières 1a et 1b n'est pas autorisé.
Conduit n°2	Chaudière n°1b	11 MW	Chaudières mixtes pouvant fonctionner au gaz naturel, au fuel domestique, à la glycérine, aux corps gras ou EHMV (Ester Méthylique d'Huile Végétale)	-----
Conduit n°3	2 chaudières n°2 et n°3	29 MW au total	Chaudières mixtes pouvant fonctionner au gaz naturel, au fuel domestique, à la glycérine, aux corps gras ou EHMV (Ester Méthylique d'Huile Végétale)	-----

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	32	1 m	14000	8
Conduit n°2	32	1 m	14000	8
Conduits n°3	32	1.8 m	36000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations, en fonction du type de combustible utilisé, doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 Conduit n°2 Conduit n°3 Utilisant comme combustible du gaz naturel	Conduit n°1 Conduit n°2 Conduit n°3 Utilisant comme combustible du fioul domestique	Conduit n°1 Conduit n°2 Conduit n°3 Utilisant comme combustible un composé organique liquide (glycérine, corps gras, EMHV)
Concentration en O ₂ de référence	3% en volume dans la cas des combustibles liquides ou gazeux, et 6% en volume pour la biomasse.		
Poussières	5	50	100
SO ₂	35	175	1700
NO _x en équivalent NO ₂	120	200	550
CO		100	
COVNM		110 en carbone total	
HAP		0.1	
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et ses composés		0.05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl) → voir nota 1	
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et ses composés		1 exprimée en (As + Se + Te) → voir nota 1	
Plomb (Pb et ses composés)		1 (exprimée en Pb) → voir nota 1	
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés.		10 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) → voir nota 1	

Nota 1 : Moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum.

Les valeurs limites d'émission repris dans le tableau ci-dessus sont à respecter en fonction du type de combustible utilisé. Une procédure est mise en place pour s'assurer qu'à tout moment, les bonnes valeurs d'émission sont respectées en fonction du combustible utilisé. L'exploitant enregistre les périodes de fonctionnement des chaudières en y reportant les combustibles utilisés. Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

En cas d'utilisation simultanée de plusieurs combustibles, le calcul des valeurs limites à respecter est repris à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MW.

ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n° 1 utilisant comme combustible du gaz naturel			Conduit n° 1 utilisant comme combustible du fioul domestique			Conduit n° 1 utilisant comme combustible un composé organique liquide (glycérine, corps gras, EMHV)		
Flux	kg/h ou g/h	Kg/j ou g/j	T/an ou Kg/an	kg/h ou g/h	Kg/j ou g/j	T/an ou Kg/an	Kg/h ou g/h	Kg/j ou g/j	T/an ou Kg/an
Poussières	70 g/h	1.68 kg/j	294 kg/an	700 g/h	16.8 kg/j	2.9 t/an	1.4 kg/h	33.6 kg/j	5.9 t/an
SO ₂	490 g/h	11.7 kg/j	2 t/an	2.45 kg/h	59 kg/j	10.3 t/an	23.8 kg/h	570 kg/j	100 t/an
NO _x en équivalent NO ₂	1.68 kg/h	40 kg/j	7 t/an	2.8 kg/h	67 kg/j	11.8 t/an	7.7 kg/h	180 kg/j	32 t/an
CO	1.4 kg/h	33.6 kg/j	5.9 t/an	1.4 kg/h	33.6 kg/j	5.9 t/an	1.4 kg/h	33.6 kg/j	5.9 t/an
COVNM	1.54 kg/h	40 kg/j	6.5 t/an	1.54 kg/h	37 kg/j	6.5 t/an	1.54 kg/h	40 kg/j	6.5 t/an
HAP	1.4 g/h	33.6 g/j	5.9 kg/an	1.4 g/h	33.6 g/j	5.9 kg/an	1.4 g/h	33.6 g/j	5.9 kg/an
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et ses composés	0,7 g/h par métal et 1.4 g/h pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	16.8 g/j par métal et 33.6 g/j pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	2.9 kg/an par métal et 5.9 kg/an pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,7 g/h par métal et 1.4 g/h pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	16.8 g/j par métal et 33.6 g/j pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	2.9 kg/an par métal et 5.9 kg/an pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,7 g/h par métal et 1.4 g/h pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	16.8 g/j par métal et 33.6 g/j pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	2.9 kg/an par métal et 5.9 kg/an pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et ses composés	14 g/h exprimée en (As + Se + Te)	336 g/j exprimée en (As + Se + Te)	58.8 kg/an exprimée en (As + Se + Te)	14 g/h exprimée en (As + Se + Te)	336 g/j exprimée en (As + Se + Te)	58.8 kg/an exprimée en (As + Se + Te)	14 g/h exprimée en (As + Se + Te)	336 g/j exprimée en (As + Se + Te)	58.8 kg/an exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb et ses composés)	14 g/h (exprimée en Pb)	336 g/j (exprimée en Pb)	58.8 kg/an (exprimée en Pb)	14 g/h (exprimée en Pb)	336 g/j (exprimée en Pb)	58.8 kg/an (exprimée en Pb)	14 g/h (exprimée en Pb)	336 g/j (exprimée en Pb)	58.8 kg/an (exprimée en Pb)

Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés.	140 g/h exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	3.36 kg/j exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	0.588 t/an exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	140 g/h exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	3.36 kg/j exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	0.588 t/an exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	140 g/h exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	3.36 kg/j exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	0.588 t/an exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)
---	---	---	--	---	---	--	---	---	--

	Conduit n° 2 utilisant comme combustible du gaz naturel			Conduit n° 2 utilisant comme combustible du fioul domestique			Conduit n° 2 utilisant comme combustible un composé organique liquide (glycérine, corps gras, EMHV)		
	Flux	kg/h ou g/h	Kg/j ou g/j	T/an ou Kg/an	kg/h ou g/h	Kg/j ou g/j	T/an ou Kg/an	kg/h ou g/h	Kg/j ou g/j
Poussières	70 g/h	1.68 kg/j	294 kg/an	700 g/h	16.8 kg/j	2.9 t/an	1.4 kg/h	33.6 kg/j	5.9 t/an
SO ₂	490 g/h	11.7 kg/j	2 t/an	2.45 kg/h	59 kg/j	10.3 t/an	23.8 kg/h	570 kg/j	100 t/an
NO _x en équivalent NO ₂	1.68 kg/h	40 kg/j	7 t/an	2.8 kg/h	67 kg/j	11.8 t/an	7.7 kg/h	180 kg/j	32 t/an
CO	1.4 kg/h	33.6 kg/j	5.9 t/an	1.4 kg/h	33.6 kg/j	5.9 t/an	1.4 kg/h	33.6 kg/j	5.9 t/an
COVNM	1.54 kg/h	40 kg/j	6.5 t/an	1.54 kg/h	37 kg/j	6.5 t/an	1.54 kg/h	40 kg/j	6.5 t/an
HAP	1.4 g/h	33.6 g/j	5.9 kg/an	1.4 g/h	33.6 g/j	5.9 kg/an	1.4 g/h	33.6 g/j	5.9 kg/an
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0.7 g/h par métal et 1.4 g/h pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	16.8 g/j par métal et 33.6 g/j pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	2.9 kg/an par métal et 5.9 kg/an pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0.7 g/h par métal et 1.4 g/h pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	16.8 g/j par métal et 33.6 g/j pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	2.9 kg/an par métal et 5.9 kg/an pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0.7 g/h par métal et 1.4 g/h pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	16.8 g/j par métal et 33.6 g/j pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	2.9 kg/an par métal et 5.9 kg/an pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	14 g/h exprimée en (As + Se + Te)	336 g/j exprimée en (As + Se + Te)	58.8 kg/an exprimée en (As + Se + Te)	14 g/h exprimée en (As + Se + Te)	336 g/j exprimée en (As + Se + Te)	58.8 kg/an exprimée en (As + Se + Te)	14 g/h exprimée en (As + Se + Te)	336 g/j exprimée en (As + Se + Te)	58.8 kg/an exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	14 g/h (exprimée en Pb)	336 g/j (exprimée en Pb)	58.8 kg/an (exprimée en Pb)	14 g/h (exprimée en Pb)	336 g/j (exprimée en Pb)	58.8 kg/an (exprimée en Pb)	14 g/h (exprimée en Pb)	336 g/j (exprimée en Pb)	58.8 kg/an (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés.	140 g/h exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	3.36 kg/j exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	0.588 t/an exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	140 g/h exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	3.36 kg/j exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	0.588 t/an exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	140 g/h exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	3.36 kg/j exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	0.588 t/an exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)

Les flux annuels de polluants rejetés aux conduits 1 et 2 sont déterminés en prenant comme critère une durée de fonctionnement de 175 jours sur une année pour les chaudières 1a et 1b, qui fonctionnent de manière alternée.

	Conduit n° 3 utilisant comme combustible du gaz naturel			Conduit n° 3 utilisant comme combustible du fioul domestique			Conduit n° 3 utilisant comme combustible un composé organique liquide (glycérine, corps gras, EMHV)		
	Flux	kg/h ou g/h	Kg/j ou g/j	T/an ou Kg/an	kg/h ou g/h	Kg/j ou g/j	T/an ou Kg/an	kg/h ou g/h	Kg/j ou g/j
Poussières	180 g/h	4.32 kg/j	1.5 t/an	1.9 kg/h	43 kg/j	15 t/an	3.6 kg/h	86 kg/j	30 t/an
SO ₂	1.26 kg/h	30 kg/j	10.5 t/an	6.3 kg/h	151 kg/j	53 t/an	61 kg/h	1.47 t/j	510 t/an
NO _x en équivalent NO ₂	4.3 kg/h	104 kg/j	36 t/an	7.2 kg/h	172 kg/j	60 t/an	19.8 kg/h	475 kg/j	166 t/an
CO	3.6 kg/h	86 kg/j	30 t/an	3.6 kg/h	86 kg/j	30 t/an	3.6 kg/h	86 kg/j	30 t/an
COVNM	3.9 kg/h	95 kg/j	33 t/an	3.9 kg/h	95 kg/j	33 t/an	3.9 kg/h	95 kg/j	33 t/an
HAP	3.6 g/h	86 g/j	30 kg/an	3.6 g/h	86 g/j	30 kg/an	3.6 g/h	86 g/j	30 kg/an
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	1.8 g/h par métal et 3.6 g/h pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	43.2 g/j par métal et 86 g/j pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	15 kg/an par métal et 30 kg/an pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	1.8 g/h par métal et 3.6 g/h pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	43.2 g/j par métal et 86 g/j pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	15 kg/an par métal et 30 kg/an pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	1.8 g/h par métal et 3.6 g/h pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	43.2 g/j par métal et 86 g/j pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	15 kg/an par métal et 30 kg/an pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	36 g/h exprimée en (As + Se + Te)	860 g/j exprimée en (As + Se + Te)	300 kg/an exprimée en (As + Se + Te)	36 g/h exprimée en (As + Se + Te)	860 g/j exprimée en (As + Se + Te)	300 kg/an exprimée en (As + Se + Te)	36 g/h exprimée en (As + Se + Te)	860 g/j exprimée en (As + Se + Te)	300 kg/an exprimée en (As + Se + Te)

Plomb (Pb et ses composés)	36 g/h (exprimée en Pb)	860 g/j (exprimée en Pb)	300 kg/an (exprimée en Pb)	36 g/h (exprimée en Pb)	860 g/j (exprimée en Pb)	300 kg/an (exprimée en Pb)	36 g/h (exprimée en Pb)	860 g/j (exprimée en Pb)	300 kg/an (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés.	360 g/h exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	8.6 kg/j exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	3 t/an exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	360 g/h exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	8.6 kg/j exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	3 t/an exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	360 g/h exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	8.6 kg/j exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	3 t/an exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)

Les quantités maximales rejetées reprises dans le tableau ci-dessus sont à respecter en fonction du type de combustible utilisé. Une procédure est mise en place pour s'assurer qu'à tout moment, ces quantités rejetées sont respectées en fonction du combustible utilisé. L'exploitant enregistre les périodes de fonctionnement des chaudières en y reportant les combustibles utilisés. Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3.2.6. EMISSIONS DIFFUSES

Les émissions diffuses de COVNM du site sont limitées à 3,5 kg/h, 84 kg/j et 29,4 t/an.

L'exploitant doit veiller à limiter les rejets diffus.

A cet effet, sauf en ce qui concerne les chaudières, les procédés de fabrication ne doivent pas mettre en œuvre d'opération de combustion avec des rejets atmosphériques directs. Les opérations suivantes sont réalisées de la manière suivante ou disposent des équipements suivants :

Opérations	Type de réalisation - Equipement
Estérification des huiles acides	Réacteurs fermés – fonctionnement en batch
Transestérification	Réacteurs fermés
Epuration des produits finis	Lavage, neutralisation en batch ; séchage sur colonne de rectification avec récupération des distillats ; sous vide
Valorisation des co-produits	Réacteurs fermés ; séchage sur colonne de rectification avec récupération des distillats ; sous vide
Transferts des matières	En canalisations fermées
Chargement/déchargement	Dispositif renvoyant les COV en phase gazeuse de la cuve de stockage vers la citerne du camion lors des remplissages de cuve, bonne gestion des flexibles de transvasement pour éviter les fuites.

Après mise en service, l'exploitant devra réaliser une campagne de mesures des composés organiques volatils totaux en limites de l'enceinte du site. Une spécification de la composition de ces COV totaux sera réalisée. L'évaluation du risque sanitaire (ERS) sera revue en conséquence. Cette campagne et cette étude seront transmises en préfecture du Nord sous un délai de 6 mois à compter de la mise en service effectif du site. Au vu des résultats de cette étude, des prescriptions complémentaires pourront être imposées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau d'eau public de la ville de DUNKERQUE ;
- du prélèvement dans le canal de Bourbourg.

Le prélèvement dans le canal de Bourbourg présente les caractéristiques suivantes :

- point kilométrique de prélèvement dans le cours d'eau : PK 15.455.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Horaire	Débit maximal
			Journalier
Réseau public	6000 m ³ /an	30 m ³ /h	720 m ³ /h
Milieu de surface (rivière)	336 000 m ³ /an	42 m ³ /h	960 m ³ /h

L'eau d'appoint du circuit de refroidissement relié aux tours aéroréfrigérantes doit respecter les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella Sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numérisation de germes aérobies revivifiables à 37°C < 1000 germes/ml ;
- MES < 10 mg/l

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint doit faire l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres est réalisé au moins 2 fois par an, dont un pendant la période estivale.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. L'exploitant récupère les eaux de pluie qui ruissellent sur son site (évaluées à 4400 m³/an). Ces eaux de pluies, après passage dans un déboucheur/déshuileur, rejoignent le bassin de refroidissement du site.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.4. ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE RELATIVE A LA LIMITATION DES USAGES DE L'EAU EN CAS DE SECHERESSE

L'exploitant est tenue de réaliser une étude technico-économique relative à la limitation des usages de l'eau, à la réduction des prélèvements d'eau et à la limitation de l'impact des rejets aquatiques générés par ses activités.

Cette étude devra permettre de faire un état des moyens d'approvisionnement en eau et des consommations actuelles de l'établissement, d'étudier les économies d'eau envisageables et les possibilités de limitation des impacts des rejets, en période normale et en cas de situation hydrologique sensible.

Au regard de l'arrêté cadre interdépartemental du 27 avril 2006, on considère une situation hydrologique sensible dès lors que, pour une ressource considérée, les niveaux de vigilance, d'alerte, de crise, de crise renforcée sont atteints.

L'étude devra au minimum comporter les éléments suivants:

Situation « normale »

- Etat actuel : définition des besoins en eau, description des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, descriptions des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Description des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées
- Etude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux, des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures technologies disponibles
- Aspects économiques
- Echéancier de mise en place des actions de réduction envisagées

Situation hydrologique sensible

- Analyse des quantités d'eau indispensables aux processus industriels et des quantités d'eau nécessaires mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu (ainsi que la durée maximale de cette suspension)
- Etude des possibilités de mise en place de dispositions temporaires pour la limitation des usages de l'eau et de l'impact des rejets en cas de déficit hydrique, graduées en fonction de l'aggravation de la situation hydrique et au regard des seuils définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 27 avril 2006
- Echéancier de mise en place des actions de réduction envisagées
- Conséquences sur l'activité de l'établissement en cas d'application des limitations prévues par l'arrêté interdépartemental du 27 avril 2006 (réductions des prélèvements de 10% et 20%, voire supérieure)

- Les mesures à mettre en place afin de renforcer le suivi des consommations en eau et de l'impact des rejets aqueux en cas de sécheresse.

L'ensemble de ces éléments devront permettre de proposer des mesures adaptées relatives aux usages de l'eau en cas de situation hydrologique déficitaire, au regard des niveaux définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 27 avril 2006.

Cette étude technico-économique devra être remise à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service des installations.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées : il s'agit des surfaces imperméabilisées, en dehors des eaux des zones d'empotage/dépotage, des cuvettes de rétention, et d'une manière générale des zones susceptibles d'être polluées. Ces eaux pluviales rejoignent le bassin de refroidissement de 240 m³ du site, via passage par un débouleur/déshuileur. Ces eaux représentent un volume de 4400 m³/an.
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 7.7.7.), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,..., rejoignent la station d'épuration physico-chimique du site,
- les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site et avant rejet vers le milieu récepteur. Le rejet de ces eaux est appelé rejet 1b.
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine. Le rejet de ces eaux est appelé rejet 2.
- les **eaux de purge des circuits de refroidissement** : le rejet de ces eaux est appelé rejet 1a.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1	N°2
Exutoire du rejet	Canal de Bourbourg	Réseau d'assainissement public de la ville
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	PK 15.200 (environ, sera précisé à la réalisation)	-----
Nature des effluents	<u>Rejet 1a :</u> Purges des tours aéro-refroidissement <u>Rejet 1b :</u> Eaux issues de la station de traitement physico-chimique du site Les rejets 1a et 1b se rejoignent pour atteindre le même exutoire de rejet au Canal de Bourbourg	Eaux vannes du site (lavabos / sanitaires)
Débit moyen annuel (m ³ /an)	Rejet 1a : 252 000 m ³ /an Rejet 1b : 18 000 m ³ /an	Rejet 2 : 285 m ³ /an
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Rejet 1a : 770 m ³ /j Rejet 1b : 60 m ³ /j	-----
Traitements avant rejet	Rejet 1a : traitement physico-chimique Rejet 1b : déboucheur/déshuileur pour les eaux pluviales qui rejoignent le bassin de refroidissement	Pas de traitement
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canal de Bourbourg	Station d'épuration urbaine de Grande-Synthe
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet	Autorisation du gestionnaire de la station

Nota : les calculs de débits maxima journaliers et horaires ont été réalisés sur la base d'un fonctionnement du site 350 j/an.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Rejet au Canal de Bourbourg

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, ainsi qu'avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Rejet dans la station d'épuration de Grande-Synthe :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les ouvrages d'évacuation des rejets au milieu naturel doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C , et < 25°C pour les purges des tours aéro-refroidissement (rejet 1a)
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1a (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) : purges des TAR

Débit de référence	Moyen : 252 000 m ³ /an	moyen mensuel : 21000 m ³ /mois	Maxi journalier : 770 m ³ /j	
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne* journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen* mensuel (kg/j)
MES	35	-----	27	24 kg/j
DCO	65	-----	50	45 kg/j
DBO5	15	-----	11.5	10 kg/j
Azote global	14	-----	10.8	10 kg/j
Phosphore total	1	-----	0.8	0.7 kg/j
Hydrocarbures totaux	1	-----	0.8	0.7 kg/j

(*) pondéré(e) selon le débit de l'effluent

L'exploitant doit s'assurer que, pour le rejet n°1a :

- Les concentrations en Chrome hexavalent (NFT 90-112), en Cyanures (ISO 6703/2), et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants ;
- La concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1b (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) : eaux sortie station interne

Débit de référence	Moyen : 18 000 m ³ /an	moyen mensuel	1500 m ³ /mois	Maxi journalier : 60 m ³ /j
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne* journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen* mensuel (kg/j)
MES	35	-----	2.1 kg/j	1.7 kg/j
DCO	125	-----	7.5 kg/j	6 kg/j
DBO5	35	-----	2.1 kg/j	1.7 kg/j
Azote global	14	-----	0.84 kg/j	0.7 kg/j
Phosphore total	1	-----	0.06 kg/j	0.05 kg/j
Hydrocarbures totaux	1	-----	0.06 kg/j	0.05 kg/j

(*) pondéré(e) selon le débit de l'effluent

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit de référence	Maximal annuel : 285 m ³ /an	Moyen journalier : 1 m ³ /j	
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne* journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
MES	600	-----	500
DCO	2000	-----	1600
DBO5	800	-----	600
Azote Global	150	-----	120
Phosphore total	50	-----	40
Hydrocarbures totaux	10	-----	10
Matières grasses	150	-----	120

(*) pondérée selon le débit de l'effluent

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le site dispose d'un circuit de refroidissement dit « circuit primaire ». Ce circuit (circuit fermé) transite dans le site pour refroidir les différents réacteurs du site.

Ce circuit primaire est lui-même refroidi par un circuit dit « circuit secondaire ». Ce circuit secondaire est lui-même refroidi par 3 tours aéroréfrigérantes. L'eau refroidie après ces 3 tours rejoint un bassin de 240 m³, dit « bassin de refroidissement ». Ce bassin est alimenté par le canal de Bourbourg, à raison des débits fixés à l'article 4.4.1. Les purges des eaux des tours aéroréfrigérantes rejoignent le canal de Bourbourg, avec une débit constant (pas de déstockage brutal) en vue de ne pas perturber le milieu récepteur.

L'exploitant doit veiller à ce qu'il ne puisse y avoir migration de produits entre le circuit primaire et le circuit secondaire de refroidissement.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées rejoignent le bassin de refroidissement de 240 m³ du site, via passage par un débourbeur/déshuileur. Ces eaux représentent un volume de 4400 m³/an.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le bassin de refroidissement, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Maximum des concentrations moyennes* sur une période de 2 heures (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	35
Azote global	14
Phosphore total	1
Hydrocarbures totaux	1

(*) pondérée(s) selon le débit de l'effluent

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les installations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés ;
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique doit être justifié

ARTICLE 5.1.5. DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées.

ARTICLE 5.1.6. CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DECHETS

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions des Décrets :

- N° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- N° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets : Bordereau de suivi des Déchets (BSDD ou BSDA), Registre et Déclaration récapitulative.

L'exploitant est tenu de transmettre, à l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans le mois qui suit le trimestre écoulé, une déclaration trimestrielle des déchets produits (reprenant le type de déchets produits, la filière d'élimination et les quantités produites et éliminées).

L'exploitant est tenu de transmettre, à l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans le mois de janvier qui suit l'année écoulée, une déclaration annuelle récapitulative des déchets produits.

ARTICLE 5.1.7. NATURE ET CARACTERISTIQUES DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Référence nomenclature (Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles (cf annexes IIA et IIB Directive 75/442/CEE modifiée du 15/07/75)	Quantité Maximale annuelle produite de Déchets en fonctionnement normal
20 01 01	Papiers, cartons	Valorisation Code CEE R3	1 t/an
15 01 02	Plastiques	Valorisation Code CEE R3	0.3 t/an
15 01 10 *	Papiers, Cartons souillés Emballages souillés	Incinération avec valorisation énergétique Code CEE R1	3 t/an 0.3 t/an
07 06 12	Boues de la station d'épuration interne	Incinération avec valorisation énergétique Code CEE R10	3000 t/an
06.01.01 *	Acide sulfurique	Incinération avec valorisation énergétique Code CEE R1	1 t/an
06.01.02 *	Acide chlorhydrique		
06.01.06 *	Autres acides		
06.02.04 *	Hydroxyde de sodium et autres bases	Incinération avec valorisation énergétique Code CEE R1	1 t/an
20 01 30	DTQD : détergents	Valorisation Code CEE R3	5 t/an
20 01 21 *	Néons	Valorisation Code CEE R5	0.5 t/an

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	6.2.2.1.1 PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	6.2.2.1.2 PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Un mode de surveillance et de contrôle d'accès est mis en place, et assuré en continu par l'exploitant. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. CHOIX DES MATERIAUX CONSTITUTIFS DES INSTALLATIONS (RESERVOIRS, ENCEINTES SOUS PRESSION, CANALISATIONS, ROBINETTERIE, INSTRUMENTATION, ...)

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- Aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans les installations ;
- Aux risques de corrosion et d'érosion ;
- Aux risques liés aux conditions d'utilisation extrêmes (températures, pressions, contraintes mécaniques, ...)

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4.1. Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosif et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure d'alimentation BT, arrêts coup de poing,... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou installés de façon redondante et judicieusement répartis.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Ces aires sont dimensionnées pour répondre aux deux objectifs suivants : recevoir entièrement le camion de livraison, et pour les produits inflammables, aires de surface réduite au minimum afin de réduire les conséquences d'un éventuel incendie.

L'aire de déchargement du méthanol est associée à une rétention déportée en réservoir étanche enterré, en fosse de degré coupe-feu 4 heures. L'écoulement des produits sur cette aire vers ce réservoir enterré est réalisé gravitairement. L'exploitant veille à ce que le volume potentiel de cette rétention reste disponible en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit veiller à ce que les produits retenus dans ces rétentions reliées aux aires de chargement/déchargement ne puissent rejoindre le milieu naturel. Une procédure d'évacuation des eaux pluviales est rédigée en ce sens, et appliquée.

Les opérations de chargement/déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes et moyens d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement/déchargement, sont vérifiés au minimum les points suivants :

- La nature et les quantités des produits à charger ou à décharger ;
- La disponibilité des capacités correspondantes ;
- La compatibilité des équipements de chargement/déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu ;
- La disponibilité des rétentions associées aux aires de chargement/déchargement, qui doivent être au moins égales au volume de la citerne de livraison ;
- Le respect des règles de sécurité (mise à la terre, ...)

Une consigne est rédigée en ce sens, et l'exploitant s'assure de son respect en permanence.

La pompe de dépotage est asservie à la pression dans la cuve de stockage, et au niveau de stockage. En cas de dépassement de niveau de pression (voire de dépression) et/ou en cas de niveau haut atteint dans la cuve de stockage, la pompe de dépotage est automatiquement arrêtée.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs (d'huiles, de bio-carburants, ...) sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles. Les équipes de 1^o intervention du site susceptibles d'intervenir sur un sinistre pouvant dégager des fumées et gaz toxiques doivent être dotées d'appareils respiratoires isolants, et formées. Les pompiers extérieurs doivent être informés préventivement de la nécessité de tels équipements pour combattre ce type d'accidents. Les zones à équipements respiratoires en cas de sinistre doivent être clairement reprises dans le Plan d'Opération Interne.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 240 m³ (bassin de refroidissement). Ce bassin doit être doté d'une plate-forme de mise en station de deux engins pompiers de lutte contre l'incendie, munie de cannes d'aspiration dotées de demi raccord de diamètre 100 mm, et être desservie par une voirie de 8 mètres de large répondant aux caractéristiques des voies d'engins pompiers. Cette réserve d'eau est complétée par la présence du Canal de Bourbourg. L'exploitant doit veiller à l'aménagement d'une aire de mise en aspiration, destinée aux véhicules d'incendie et de secours. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de cet équipement de pompage des eaux au canal. Cet équipement doit être signalé et balisé depuis l'entrée du site.
- Les moyens prévus pour la défense incendie interne (et en particulier, l'aire de mise en station de la réserve de 240 m³ d'eau) doivent impérativement se trouver hors du rayonnement thermique de 3 kW/m² (distances des effets et des blessures irréversibles). Ces équipements doivent être accessibles en toute circonstance.
- Une colonne sèche desservant les niveaux de l'atelier de production, dont le débit est d'au moins 60 m³/h ;
- 3 m³ d'émulseurs adaptés aux produits présents sur le site. Les réserves d'émulseurs sont disponibles en conteneurs de 1000 litres minimum, et leurs emplacements sont étudiés pour une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens de lutte contre l'incendie. Les installations doivent être pourvues de moyens permettant d'accueillir et de redistribuer l'émulseur nécessaire, avec le minimum de manutention.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits ;
- 3 robinets d'incendie armés ;
- de moyens nécessaires pour assurer l'attaque à la mousse d'un feu de cuvette affectant les stockages de biocarburants, d'huiles brutes et raffinées, et de glycérine, ainsi que le refroidissement par projet d'eau des bacs voisins menacés par l'incendie. Ces dispositions se traduisent à minima par un système mobile de lutte contre l'incendie avec alimentation autonome, capable d'être mis en place rapidement à proximité de ces cuvettes de stockages.
- Une installation de pompage de l'eau dans le bassin de 240 m³ permettant de délivrer les débits et les pressions nécessaires aux équipements de lutte contre l'incendie. Cette installation doit être secourue.
- d'un système de détection automatique d'incendie, couvrant les zones à risques qui déclenche en salle de contrôle (ou au poste de gardiennage), une alarme avec localisation de la zone concernée. Cette alarme déclenche l'intervention des moyens de lutte contre l'incendie.

Les poteaux d'incendie, les aires de mise en aspiration, les RIA, ... doivent être judicieusement répartis sur le site, signalisés et balisés depuis l'entrée du site. Leur emplacement doit être matérialisé au sol.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I..

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1000 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DU METHANOL

Le méthanol est stocké en cuves enterrées double enveloppe de 225 tonnes unitaires, soit un volume totale de 450 tonnes, représentant 560 m³ (soit une capacité équivalente de 112 m³), avec une détection en cas de fuite. Ces cuves sont contenues dans une fosse fermée et étanche, recouverte d'une dalle incombustible. Cette fosse dispose d'une détection de présence de liquide en point bas. Cet équipement dispose d'un degré coupe-feu 4 heures.

Sauf dispositions contraires au présent arrêté, les prescriptions de l'Arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes sont applicables.

CHAPITRE 8.3 CHAUDIERES

Sauf dispositions contraires au présent arrêté, les prescriptions de l'Arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MW sont applicables.

Afin de limiter les effets sur les installations voisines, les murs du local des chaudières sont dimensionnés pour résister aux effets de surpression d'une éventuelle explosion. La toiture de ce local doit disposer d'un évent de décharge d'une surface minimale de 52 m².

Pour protéger la chaufferie d'un incendie à proximité, les murs du local chaufferie sont coupe-feu de degré 2 heures.

En cas de dérive des mesures sur les chaudières, le défaut est reporté en salle de contrôle.

CHAPITRE 8.4 ATELIER DE PRODUCTION

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de l'atelier.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'atelier et disposée à proximité des issues de secours, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues de l'atelier.

L'atelier de production dispose d'une rétention permettant de répondre aux exigences de l'article 7.6.3. du présent arrêté.

Les opérations de production sont supervisées en salle de contrôle par du personnel formé et qualifié.

Conformément à l'analyse de risques réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation, les équipements suivants sont en place.

Pour la réaction de synthèse par transestérification :

- Fermeture automatique des aérateurs batch ;
- Etanchéité totale des réacteurs, des canalisations et des flexibles (épreuves annuelles) ;
- Réacteurs équipés d'évents de décharge, et de soupapes de surpression ;
- Affichage des température et des pressions de chaque réacteur ;
- Sonde de température asservie à une alarme ;
- Définition d'une plage de fonctionnement, et consignes en cas de dérive ;
- Bouton d'arrêt d'urgence et arrêt d'urgence en local et déporté en salle de contrôle ;
- Affichage des modes opératoires ;
- Contrôle des réacteurs avant verse des réactifs ;
- Ajout des réactifs par des pompes doseuses.

Pour les opérations de séchage et de purification des produits :

- Réacteurs fermés ;
- Suivi de la montée en température avec report d'alarme en cas de défaut en local et en salle de contrôle ;
- Mise en place d'une plage de fonctionnement en température avec détermination d'une température maximale à ne pas dépasser ;

CHAPITRE 8.5 SALLE DE CONTROLE

La salle de contrôle doit assurer une protection suffisante du personnel et des commandes pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité des unités et prévenir l'extension d'un sinistre.

CHAPITRE 8.6 CANALISATION DE TRANSFERT DE PRODUITS DU SITE DAUDRUY VERS NORD-ESTER

La canalisation de transfert des huiles du site Daudruy vers les installations de Nord-Ester doit disposer de vannes d'isolement. Cette canalisation ne doit pas être en mesure de transférer un sinistre d'un site sur l'autre.

Les racks et les supports de racks de cette canalisation sont entretenus et vérifiés à une fréquence déterminée par l'exploitant. En cas de passage au dessus d'une voie de circulation, cette canalisation doit comporter un gabarit de protection évitant son endommagement.

CHAPITRE 8.7 STOCKAGE DE BIOCARBURANTS

Les cuves de stockages de biocarburants sont équipées :

- de vannes de type sécurité au feu et à sécurité positive, commandables à distance.
- De soupapes de pression/dépression
- De détecteurs de température et de pression, avec report en salle de contrôle ;
- D'une détection de niveau haut avec report d'alarme, conformément aux dispositions de l'article 7.6.7

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets des chaudières :

Rejets N°1, 2 et 3 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Continu	Oui	Voir titre 11
O ₂	Continu	Oui	Voir titre 11
CO	Continu	Oui	Voir titre 11
Poussières	Evaluation en permanence par exemple par opacimétrie	Oui	Voir titre 11
SO ₂	Semestrielle avec une estimation mensuelle	Oui	Voir titre 11
COV, HAP et métaux	Mesure à la réception de la chaudière et à chaque changement de combustible	oui	Voir titre 11
NO _x	Continu	Oui	Voir titre 11
Dioxines et furannes	Pour les chaudières d'une puissance thermique nominale supérieure à 20 MWth utilisant de la biomasse comme combustible, une mesure de dioxines et furannes est effectuée à la réception de la chaudière, puis tous les deux ans.	Oui	Voir titre 11

Conformément aux dispositions de l'article 11.II de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth :

- La mesure en continu des oxydes de soufre peut être remplacée par une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance.

ARTICLE 9.2.2. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'installation de prélèvement d'eau de surface est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement.

Les résultats sont portés sur un registre. Ce registre, éventuellement informatisé, doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi - Périodicité de la mesure	
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1b (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
Débit	Mesure journalière	
DCO	Mesure mensuelle	
DBO5	Mesure mensuelle	
MES	Mesure mensuelle	
Azote global	Mesure mensuelle	
Phosphore total	Mesure mensuelle	
Hydrocarbure totaux	Mesure mensuelle	
Les purges des TAR vers le milieu récepteur : N° 1a (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
Température	Mesure en continu	
Débit	Mesure en continu	
DCO	Mesure hebdomadaire	
DBO5	Mesure mensuelle	
MES	Mesure hebdomadaire	
Azote global	Mesure hebdomadaire	

Phosphore total	Mesure hebdomadaire
Hydrocarbure totaux	Mesure hebdomadaire
Chrome hexavalent, cyanures, tributylétain, AOX, métaux totaux (si ces polluants ne sont pas susceptibles d'être émis par les installations du site, elles ne font pas l'objet de mesures de surveillance).	Mesure tous les 3 ans

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DU CANAL DE BOURBOURG

L'exploitant est tenu de mettre en place une surveillance du milieu récepteur (Canal de Bourbourg) en amont et en aval du rejet de la société afin de suivre son impact. Pour les modalités (paramètres à suivre et fréquence de suivi) de cette surveillance, l'exploitant doit prendre contact avec le service de police des eaux.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article 3 4° a) du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 et réalisées au cours du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues avec l'indication de délais de mise en œuvre (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport relatif aux résultats du mois N est transmis à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du mois N+1.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
 - Dioxyde de carbone (CO₂)
 - Oxydes d'azote (NO_x)
 - Protoxyde d'azote (N₂O)
 - Oxyde de soufre (SO_x)
 - Méthane (CH₄)
 - Poussières totales
 - As
 - COVNM et COV spécifiques
 - méthanol

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Pour les solvants, un plan de gestion de solvants mentionne les entrées et les sorties de solvants de l'installation. L'exploitant transmet ce plan à l'Inspection des Installations Classées et l'informe des dispositions visant à réduire les émissions.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation. (Préciser éventuellement la date de remise)

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Echantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NFT 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NFT 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NFT 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NFT 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NFT 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NFT 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dés publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

ARTICLE 11 - Délai et voie de recours

(article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 12

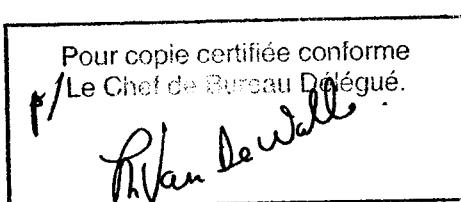
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Messieurs les maires de DUNKERQUE section PETITE-SYNTHE, ARMBOUTS-CAPPEL, CAPPELLE-LA-GRANDE, COUDEKERQUE-BRANCHE, DUNKERQUE, FORT-MARDYCK, GRANDE-SYNTHE, SAINT-POL-SUR-MER, SPYCKER ,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

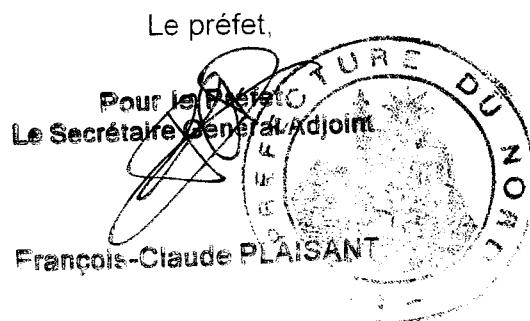
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 12 MARS 2007



Thérèse VAN DE WALLE



Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	5
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	6
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	7
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	7
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	7
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	9
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	9
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	10
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	13
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	15
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	15
TITRE 5 - DÉCHETS	21
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	21
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	23
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	23
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	23
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	24
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	24
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	24
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	24
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	25
CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	26
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	28
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	29
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	33
CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE	33
CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DU METHANOL	33
CHAPITRE 8.3 CHAUDIERES	33
CHAPITRE 8.4 ATELIER DE PRODUCTION	33
CHAPITRE 8.5 SALLE DE CONTRÔLE	34
CHAPITRE 8.6 CANALISATION DE TRANSFERT DE PRODUITS DU SITE DAUDRUY VERS NORD-ESTER	34
CHAPITRE 8.7 STOCKAGE DE BIOCARBURANTS	34
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	34
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	34
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	35
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	36
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	37
TITRE 10 NORMES DE MESURES	38

